



Objet :

Sous la forme de prêts d'honneur (non porteurs d'intérêts), le Département de la Vendée accorde des aides remboursables en faveur des jeunes de condition modeste, afin de leur permettre de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

L'importance du prêt est proportionnée aux besoins de l'étudiant et à l'état de ses ressources.

Bénéficiaires :

- Les étudiants de l'enseignement supérieur suivant un cycle d'enseignement supérieur (niveau III minimum) et dont les parents sont domiciliés en Vendée ;
- Les stagiaires de formation professionnelle de niveau III minimum, domiciliés en Vendée, peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur si la formation a une durée d'au moins 6 mois à temps plein, même s'ils perçoivent une allocation de formation reclassement ou toute autre aide financière, dès lors que les ressources perçues par le foyer fiscal du stagiaire n'excèdent pas le quotient de 6 750 € pour l'accès au bénéfice du prêt d'honneur,
- Les demandeurs bénéficiant d'un contrat d'apprentissage sont exclus du dispositif.

Modalités :

Les candidats ou candidates aux prêts d'honneur doivent :

- être de nationalité française,
- justifier du domicile de leurs parents en Vendée,
- justifier d'une inscription à un cycle d'enseignement supérieur (niveau III minimum),
- présenter au Président du Conseil Départemental une demande écrite tendant à l'obtention d'un prêt,
- produire une copie des diplômes ou des certificats attestant leur précédente scolarité et les pièces constatant qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et y suivent un cycle d'enseignement supérieur,
- aucun dossier ne pourra être accepté au-delà d'un quotient de 6 750 € calculé comme suit :

revenu brut global des parents
(feuille d'imposition de l'année précédant la demande)

Nombre de personnes effectivement à charge (parents + enfants)

Cependant, certaines familles dont le quotient familial excède 6 750 € supportent des frais d'inscription importants (supérieurs à 2 000 €). Dans ce cas, il est accordé un abattement de 2 000 € par enfant étudiant dans l'enseignement supérieur et demandeur d'un prêt d'honneur. Cet abattement est appliqué sur le revenu brut global. Cette mesure sera applicable sous réserve de présentation des pièces justificatives (frais d'inscription).

Si après cet abattement, le quotient familial est inférieur à 6 750 €, le dossier de demande de prêt est recevable.

Montant du prêt d'honneur :

Le montant du prêt d'honneur est plafonné à 2 700 €/an avec un plancher de 600 €/an.

À titre d'information, le montant moyen attribué par étudiant se situe à 2 370 €, au titre de l'année universitaire 2016/2017.

Attribution et versement du prêt d'honneur :

Le prêt est attribué par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Il est versé en une seule fois après délibération de la Commission Permanente.

Engagement des bénéficiaires :

L'engagement sur l'honneur de rembourser le montant du prêt et de se conformer à toutes les stipulations du règlement est pris par le bénéficiaire envers le Conseil Départemental avant que le prêt soit versé.

Il n'est exigé du père, de la mère ou tuteur de l'emprunteur aucun engagement personnel.

Durée du prêt :

L'attribution du prêt ne porte que sur l'année de formation au cours de laquelle est formulée la demande. Un maximum de 3 prêts peut être accordé au cours du cursus étudiant.

Remboursement :

Le prêt d'honneur est remboursable en intégralité et SANS INTERET, en cinq annuités égales, deux ans après la fin des études (le certificat de scolarité faisant foi).

Le service instructeur avertit l'emprunteur, dans un délai préalable d'un mois, de l'émission, au courant du mois de juin, d'un avis de sommes à payer émanant de la Paierie départementale de la Vendée. Ce délai peut être mis à profit par l'emprunteur pour justifier de sa situation auprès du service instructeur. Dès réception de l'avis de sommes à payer, il appartiendra à l'étudiant d'honorer le remboursement de son prêt auprès de la Paierie départementale ou de prendre contact avec elle afin d'établir les modalités échelonnées de remboursement plus adaptées à sa situation.

Remboursement par anticipation :

Il est toujours loisible au bénéficiaire de rembourser les sommes reçues par anticipation ou dès que sa situation lui permet de le faire. Il appartiendra alors à l'étudiant d'établir un chèque à l'ordre de Monsieur le Payeur départemental de la Vendée et de l'adresser au Service Éducation du Département.

Report d'annuités :

Un report d'annuités de UNE ou DEUX années peut être accordé, sur demande motivée de l'étudiant et sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental, à certains bénéficiaires qui se trouvent dans des situations particulières (chômage, endettement, etc.). Tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de la situation de l'emprunteur seront fournis à l'appui de cette demande.

Annulation de la dette - Remise gracieuse :

L'organe délibérant du Département pourra, par délibération, annuler le remboursement de la dette dans les cas suivants :

- décès de l'étudiant,
- maladie grave ou incurable, accident ou handicap survenu au cours ou après les études et ne permettent pas l'insertion professionnelle normale de l'étudiant.

Annulation du prêt d'honneur :

Le prêt peut être annulé par délibération de l'organe délibérant du Département après mise en demeure de l'intéressé restée sans effet, si celui-ci ne donne pas aux fonds qui lui sont remis la destination à laquelle ils sont affectés ou s'il ne satisfait plus aux conditions générales du règlement.

En cas d'annulation du prêt d'honneur, les sommes d'ores et déjà versées devront être restituées en intégralité au Département.

Demandes et sanctions

Les demandes de prêt doivent être accompagnées de tous les renseignements et pièces exigés par le Président du Conseil Départemental permettant l'octroi du prêt dans les conditions mentionnées à l'article 3.

Toute réticence ou fausse indication entraîne, par le fait même, le rejet de la demande ou, par la suite, l'annulation du prêt d'honneur.

Année universitaire 2017/2018

Retrait des dossiers à partir de fin août 2017.

Dépôt des dossiers jusqu'au 1^{er} avril 2018.

Afin de faciliter les démarches, une demande de prêt d'honneur peut être effectuée en ligne à l'adresse suivante : <https://subvention.vendee.fr>

N.B. : Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par délibération n° III-F 1 du Conseil Départemental du 7 avril 2017.

_____ s'adresser à : _____

PÔLE INFRASTRUCTURES ET DÉSENCLAVEMENTS
Direction des Services Techniques et de l'Éducation
Service Éducation
Tél. 02 28 85 81 16

